



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage
sur la commune de Beaucouzé (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000274/KK-P relative au projet d'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune de Beaucouzé, déposée par la commune d'Angers représentée par Christophe Béchu et considérée complète le 06/01/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°42a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement «Terrains de camping et de caravanage

permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;

□ qui consiste à créer :

- une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain d'une superficie de 9 832 m², composée de 12 emplacements pouvant accueillir chacun de une à trois caravanes. Le projet prévoit également la construction de 6 bâtiments comportant chacun deux cellules de vie, avec un espace avec douche/lavabo et un espace cuisine fermé, un local technique, un espace de collecte des déchets ainsi qu'un espace de jeux pour les enfants. L'aire d'accueil sera accessible depuis l'avenue Gustave Eiffel ;
- cette installation a notamment pour objectif de limiter le stationnement diffus des gens du voyage ainsi que les nuisances que cela peut engendrer, tout en assurant à ces personnes un espace sécurisé, propre et connecté aux réseaux d'eau et d'électricité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Gustave Eiffel sur la commune de Beaucouzé ;
- actuellement, le terrain est exploité par un agriculteur ;
- la parcelle du projet est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Angers Loire Métropole, elle est située en zone naturelle, secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (Nn) ;
- le périmètre du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- une zone humide identifiée au PLUi est située à proximité du périmètre du projet et une haie, présente sur la partie sud de la parcelle, est protégée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- le site du projet est exposé au risque d'inondation par remontée de nappe, ainsi qu'au risque retrait de gonflement des argiles ;
- le secteur du projet se trouve à proximité immédiate d'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz), située au niveau de la D323 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les haies bocagères bordant le site seront conservées ;
- les travaux sont prévus pour une durée de 10 mois, ils commenceront par une phase de viabilisation et de modelage du terrain (4 mois), puis suivra la phase de construction ;
- le secteur a fait l'objet d'une étude acoustique en 2020, celle-ci indique que les niveaux sonores calculés en l'absence de protections acoustiques correspondent à une zone d'ambiance modérée au sens du décret du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements infrastructures de transports terrestres. Un merlon sera érigé, de manière à créer une barrière acoustique entre la parcelle et la route départementale ;
- une première évaluation environnementale a été menée en avril 2023 dans le cadre de la déclaration de projet pour mise en comptabilité du PLUi. Celle-ci signalait que le projet a des incidences négatives sur l'environnement mais que les mesures éviter-réduire-compenser envisagées étaient suffisamment proportionnées aux enjeux présents sur le site, permettant ainsi de limiter l'impact sur l'environnement ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de

- l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- s'agissant du traitement des eaux usées, le site du projet sera rattaché à la station d'épuration d'Angers la Baumette. Le dossier indique que la station est conforme du point de vue de l'équipement et de la performance. De plus, la station possède une capacité nominale de 285 000 équivalent habitant (EH) et une charge en entrée de 254 976 EH. Au regard de l'ampleur limitée du projet, celle-ci sera en capacité de supporter les effluents supplémentaires générés par le projet ;
 - les eaux de pluies quant à elles seront traitées par infiltration à la parcelle, à l'aide de noues paysagères ;
 - des plantations d'arbres sont prévues ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Beaucouzé, est dispensé d'étude d'impact, sous réserve de la bonne efficacité du merlon acoustique.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe Béchu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30/01/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.